Gidc ok

AFAQ
ENGAGEMENT DE SERVICE

PREFECTURE DE L'AIN
Accueil général
et communication de crise
www.ain.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

REÇU LE
29 MARS 2010
Rép. : 10.218

COPIE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

Arrêté
mettant en demeure la société PONCET DECAPAGE à Montagnat

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1er et notamment ses articles L.514-1,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 autorisant la société PONCET DECAPAGE à exploiter un atelier de traitement de surfaces à MONTAGNAT - zone d'activité de Noirefontaine ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 9 mars 2010 suite à l'inspection réalisée sur le site le 17 février 2010,

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a constaté, lors de la visite de l'établissement exploité par la société PONCET DECAPAGE, qu'il a effectuée le 17 février 2010, la présence d'une cuve de nitrite de sodium,

CONSIDERANT que la présence de cette cuve constitue une modification notable des conditions d'exploitation nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 ne sont pas respectées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : La société PONCET DECAPAGE est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement de Montagnat, de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ou de cesser, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitation des cuves de traitement non visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté

- dont copie sera adressée :

- au directeur de la société PONCET DECAPAGE - route de Pont-d'Ain - 01250 MONTAGNAT (sous pli recommandé avec A.R.) ;
- au maire de Montagnat, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 15 mars 2010

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Dominique DUFOUR